

DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF : PRÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

*COUR DE CASSATION, 7 JANVIER 2026,
POURVOI N° 23-20.219*

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





Dans un arrêt récent du 7 janvier 2026, la Cour de cassation affirme que le déséquilibre significatif s'apprécie concrètement, au regard des pratiques ainsi que dans l'exécution de l'accord, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une situation de dépendance économique ou une asymétrie dans la puissance économique respective des parties.

La Cour de cassation déclare recevables les procès-verbaux issus des auditions menées par l'administration contrairement à la position de la cour d'appel, qui n'avait pas caractérisé l'existence d'un grief.



CONTEXTE



La société ITM Alimentaire International avait formé un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 juin 2023, dans le cadre d'un litige l'opposant au ministre de l'Économie.

L'affaire faisait suite à une enquête de la DGCCRF (2013–2014) portant sur la soumission de fournisseurs à des obligations susceptibles de créer un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce.



La Cour était notamment invitée à se prononcer sur :

Le caractère déséquilibré de la relation commerciale entre ITM et plusieurs fournisseurs

La méthode d'appréciation du déséquilibre retenue par la Cour d'appel

La validité de certaines pièces produites par le ministre de l'Économie



CONTEXTE



La Cour a confirmé que l'absence d'asymétrie dans la puissance économique respective des parties entre distributeur et fournisseur n'empêche pas que l'on puisse caractériser un déséquilibre significatif

*En l'espèce, les pratiques reprochées à ITM consistaient en la **mise en place d'un plan d'action national de remises auprès de plusieurs fournisseurs sans négociation individualisée et sans contrepartie.***

*Il a été considéré qu'elles pouvaient suffire à **caractériser un déséquilibre significatif** même si comme ITM le faisait valoir, les fournisseurs disposaient « de marques incontournables et difficilement substituables »*



L'analyse du déséquilibre significatif se fait au regard des pratiques en elles-mêmes, sans qu'il y ait lieu de démontrer un déséquilibre structurel entre les deux parties



SUR LA MÉTHODE UTILISÉE POUR APPRÉCIER LE DÉSÉQUILIBRE



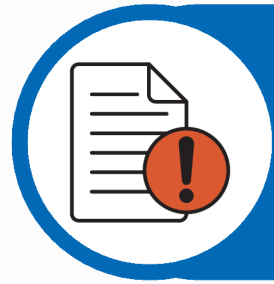
La Cour affirme que le déséquilibre significatif peut résulter d'un ensemble de clauses, des conditions d'exécution du contrat ou bien encore des pratiques imposées au cours de la relation commerciale

En l'espèce, ITM soutenait que le contrat prévoyait des clauses équilibrées et que la Cour d'appel s'était fondée sur des pratiques au lieu de se limiter au texte contractuel.

En parallèle, ITM affirmait que ses achats avaient augmenté de manière significative, permettant d'exclure la qualification de déséquilibre significatif



Un contrat peut paraître équilibré dans sa rédaction mais s'avérer déséquilibré dans son application. L'argument de l'augmentation des volumes ne suffit pas pour exclure l'existence d'un déséquilibre significatif



SUR LES PIÈCES IRRÉGULIÈRES



La Cour a estimé que la Cour d'appel n'avait pas suffisamment motivé sa décision sur l'exclusion de certaines pièces du dossier.

En l'espèce, le ministre de l'Économie avait produit devant la Cour d'appel plusieurs pièces issues de l'enquête administrative réalisée par la DGCCRF (notamment des procès-verbaux recueillants les déclarations de représentants de la société ITM) et la Cour d'appel avait écarté ces documents en considérant qu'ils avaient été obtenus de façon irrégulière au motif que des agents de la DGCCRF auraient posé des questions susceptibles de favoriser l'auto-incrimination.



Les éléments recueillis au cours d'une enquête administrative peuvent être pris en compte même s'ils ont été obtenus en dehors du cadre applicable, dès lors qu'un examen ne met pas en évidence l'existence de griefs aux droits de la personne mise en cause.



À RETENIR

Par cette décision, la Cour de cassation

renforce la protection des fournisseurs

en précisant le

le champ d'application du déséquilibre

et en se prononçant clairement sur la

charge de la preuve

qui incombe à l'administration .



Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY – AVOCATS

15, rue du Louvre – 75 001 Paris
31, rue Faidherbe – 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ